

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4334-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c.
à compter du 1er octobre 2026 ;*

ÉNERGIR, s.e.c.
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS
Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

I. INTRODUCTION

1. Le 31 mars 2026, Énergir, s.e.c., (« Énergir ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu des articles 31, 32, 34, 49, 52.6 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif (CST) à compter du 1^{er} octobre 2026 ainsi qu'une première série de pièces à son soutien (la « Demande »)².
2. Dans sa décision D-2026-043³ rendue le 21 avril 2026, la Régie reconnaît comme intervenants au présent dossier et sous réserve de la reconnaissance de leurs sujets d'intervention, les intervenants participant déjà aux dossiers R-4287-2024 et R-4320-2025, dont Option consommateurs (« OC »).

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [B-0001](#) et [B-0002](#).

³ Décision [D-2026-043](#).

3. Le 5 mai 2026, OC confirme sa participation au présent dossier⁴ et dépose une première liste de sujets d'intervention⁵.
4. Le 14 mai 2026, Énergir dépose sa demande amendée⁶, ainsi que les pièces à son soutien. Le 27 mai 2026, OC dépose une deuxième liste de sujets d'intervention portant sur celle-ci⁷.
5. Dans ses décisions D-2026-054⁸ et D-2026-057⁹, la Régie retient l'ensemble des sujets proposés par OC, sous réserve des précisions formulées.
6. Par la suite, Énergir dépose plusieurs nouvelles versions de sa Demande et révisé certaines pièces au soutien de celle-ci.
7. Après avoir pris connaissance des décisions procédurales, des différentes pièces et correspondances versées au dossier ainsi que des réponses aux demandes de renseignements, OC a abordé les sujets suivants dans son mémoire¹⁰:
 - Prévion des livraisons : Biénergie ;
 - Demande volontaire de gaz de source renouvelable ;
 - Stratégie tarifaire relative au gaz de source renouvelable ;
 - Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ;
 - Compte d'aide au soutien social (CASS) ;
 - Montants engagés en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie.

⁴ [C-OC-0001](#).

⁵ [C-OC-0002](#).

⁶ [B-0027](#).

⁷ [C-OC-0006](#).

⁸ Décision [D-2026-054](#).

⁹ Décision [D-2026-057](#).

¹⁰ [C-OC-0013](#).

8. Dans la présente argumentation, OC entend traiter ces mêmes sujets ainsi que l'impact du décret de préoccupation 1245-2026¹¹.

II. PRÉVISION DES LIVRAISONS : BIÉNERGIE

9. Énergir a procédé à une révision importante de son modèle de prévision des livraisons associées à la biénergie afin de mieux tenir compte des résultats.
10. En effet, les écarts avec les prévisions établies selon l'ancien modèle étaient importants. Pour 2024-2025, on prévoyait 12,8 Mm³¹², alors que le résultat réel a été de 3,8 Mm³¹³. Pour 2025-2026¹⁴, la prévision initiale de 14,7 Mm³ a maintenant été révisée à 5,8 Mm³ avec le nouveau modèle.
11. Énergir a ainsi revu plusieurs hypothèses, notamment le profil moyen des clients et les taux de pénétration¹⁵; pour OC, cette révision à la baisse permet d'avoir des prévisions davantage représentatives de la réalité.
12. La préoccupation d'OC porte surtout sur la suite : maintenant que le modèle a été révisé, il faut pouvoir suivre ses hypothèses et les comparer aux résultats observés pour voir si les prévisions gagnent en précision.
13. Actuellement, lorsqu'on cherche à suivre les résultats obtenus, l'information n'est pas toujours facile à réconcilier.

¹¹ Gazette officielle du Québec, 2 septembre 2026, Décret [1245-2026](#).

¹² Dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce [B-0166](#), p.22, tableau 16, l.4.

¹³ [B-0134](#), p.45, tableau Q-9.3.

¹⁴ [B-0145](#), p.23, tableau 16, l.4.

¹⁵ [B-0145](#), p.24.

14. Par exemple, dans le rapport annuel, les tableaux 3 et 4¹⁶ présentent des volumes cumulatifs établis sur des bases différentes, expliqués en notes de bas de page.
15. À l'inverse, le tableau Q-9.3¹⁷ déposé en réponse à une demande de renseignements, repose sur un autre paramètre : Énergir a expliqué¹⁸ qu'il présente les nouveaux clients de l'année, alors que le suivi au rapport annuel tient compte de l'ensemble des clients actifs en biénergie.
16. Il demeure donc difficile de suivre simplement, d'un document à l'autre, l'évolution des clients et des volumes réellement transférés vers l'électricité.
17. De plus, cette information n'est pas systématiquement présentée de manière distincte pour les clientèles résidentielle, commerciale et institutionnelle, alors qu'Énergir a confirmé disposer de cette information à l'interne¹⁹.
18. On retrouve sensiblement la même difficulté lorsqu'on s'intéresse aux taux de pénétration.
19. Or, ces taux constituent une hypothèse importante du modèle de prévision. Énergir a d'ailleurs confirmé l'importance des taux réels dans l'élaboration des taux projetés²⁰. Ainsi, pour pouvoir apprécier l'évolution de la biénergie, il serait donc utile de pouvoir suivre clairement, pour chaque clientèle, les taux prévus et les résultats observés.

¹⁶ Dossier R-4328-2025, pièce [B-0095](#), tableaux 3 et 4.

¹⁷ [B-0134](#), p.45, tableau Q-9.3.

¹⁸ Notes sténographiques – Volume 1, pièce [A-0035](#), p.28, l.3 à 8.

¹⁹ Notes sténographiques – Volume 1, pièce [A-0035](#), p.30, l.16.

²⁰ Notes sténographiques – Volume 1, pièce [A-0035](#), p.81, l.2 à 24.

20. D'ailleurs, le tableau Q-9.3 n'est pas nouveau. Une première version avait été fournie dans le dossier R-4257-2024²¹, puis mise à jour dans R-4287-2024²² et de nouveau présentée dans le présent dossier²³.
21. On constate donc qu'Énergir produit déjà ce type d'information de façon récurrente. Pour OC, il serait pertinent qu'elle soit dorénavant présentée d'office dans sa preuve, plutôt qu'en réponse à une DDR.
22. C'est donc dans cette optique qu'OC formule ses recommandations concernant l'amélioration du suivi de la biénergie.
23. Premièrement, dans le rapport annuel, il serait souhaitable que les résultats et les prévisions soient présentés distinctement pour les clientèles résidentielle, commerciale et institutionnelle, notamment pour les taux de pénétration, le nombre de clients et les volumes transférés vers l'électricité.
24. L'objectif est de pouvoir suivre, d'une année à l'autre et par clientèle, les hypothèses utilisées, les prévisions qui en découlent et les résultats effectivement obtenus.
25. Deuxièmement, dans les prochains dossiers tarifaires, il serait pertinent qu'Énergir présente d'office les taux de pénétration utilisés pour établir ses prévisions de volumes, encore une fois par clientèle.
26. Cela pourrait notamment prendre la forme d'un tableau équivalent au Q-9.3, qui est déjà produit de façon récurrente.

²¹ Dossier R-4257-2024, pièce [B-0117](#), p.11, tableau Q-3.4

²² Dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce [B-0207](#), p.4, tableau Q 1.1.

²³ [B-0134](#), p.45, tableau Q-9.3.

III. DEMANDE VOLONTAIRE DE GSR

27. Énergir propose cette année une modification de sa méthodologie de prévision pour la clientèle PMD existante. L'approche dégressive utilisée précédemment est remplacée par une modélisation fondée sur des séries temporelles.
28. OC accueille favorablement cette modification. Avec maintenant plusieurs années de données historiques disponibles, cette approche permet davantage d'ancrer les prévisions dans les tendances réellement observées.
29. La préoccupation d'OC porte plutôt sur les ajustements apportés aux résultats du modèle. En effet, Énergir utilise quatre indices dans une perspective qualitative²⁴ : la connaissance du GSR, la tendance de décarbonation, les contextes économique et énergétique et le surcoût du GSR.
30. Énergir a d'ailleurs confirmé en audience que les quatre indices sont appréciés de manière discrétionnaire, sans balise encadrant l'ampleur des ajustements qu'ils peuvent entraîner à la prévision issue du modèle économétrique.²⁵
31. OC comprend qu'une certaine évaluation discrétionnaire demeure nécessaire pour un marché encore en développement et ne propose pas une approche entièrement mécanique.
32. Par contre, cette flexibilité rend plus difficile de comprendre ce qui explique l'évolution des prévisions si l'incidence de ces ajustements n'est pas assez documentée, par exemple lorsqu'on compare deux causes tarifaires successives et qu'on observe des écarts importants entre les prévisions²⁶.

²⁴ [B-0145](#), p.45-47.

²⁵ Notes sténographiques – Volume 1, pièce [A-0035](#), p.88, l.7 à 23.

²⁶ [C-OC-0013](#), p.9, tableau 1.

33. Selon OC, il est important de pouvoir mieux comprendre le passage du résultat du modèle à la prévision finalement retenue.
34. Ainsi, OC recommande de prendre acte de la nouvelle approche, mais de bonifier l'information de suivi présentée dans les prochains dossiers tarifaires.
35. Plus précisément, lorsqu'il existe des écarts entre les prévisions successives ou avec les résultats observés, OC souhaite pouvoir distinguer ce qui découle des données, de la méthodologie et des ajustements qualitatifs, notamment de l'évolution des quatre indices.
36. L'objectif est d'assurer suffisamment de transparence pour apprécier la qualité des prévisions dans le temps.

IV. STRATÉGIE TARIFAIRE DU GSR

37. Le troisième sujet porte sur la stratégie tarifaire du GSR et, plus particulièrement, sur l'intégration des revenus additionnels provenant de la vente d'unités de conformité (UC).
38. La proposition d'Énergir a un effet favorable à court terme pour la clientèle. La valeur nette des revenus issus des UC intégrée au tarif passe de 4,111 ϕ/m^3 à 12,708 ϕ/m^3 , ce qui fait diminuer le tarif GSR de 93,835 ϕ/m^3 à 85,239 ϕ/m^3 ²⁷.
39. Le bénéfice de la proposition pour l'année tarifaire 2026-2027 est donc évident.

²⁷ [B-0158](#), p.4.

40. La préoccupation d'OC porte plutôt sur les années suivantes. Les revenus issus des UC étant susceptibles de varier, OC souhaite mieux comprendre les effets potentiels de leur intégration immédiate sur l'évolution future du tarif GSR et, notamment, comment cette approche se compare à l'option d'un lissage.
41. Cette comparaison apparaît d'autant plus importante que, dans sa décision D-2026-059²⁸, la Régie avait demandé à Énergir de présenter, dans chaque dossier tarifaire, les deux options d'intégration du solde du CER – Revenus RCP ainsi que leurs impacts tarifaires.
42. Dans le présent dossier, seule l'intégration immédiate a été présentée puisque Énergir évaluait qu'il s'agissait de la meilleure approche²⁹.
43. Or, OC soumet que le fait qu'Énergir privilégie une option ne devrait pas la libérer de l'obligation de présenter l'autre scénario et ses impacts tarifaires.
44. OC est donc préoccupée par l'absence d'analyse comparative permettant à la Régie et aux intervenants d'apprécier les deux options sur une même base et de mieux évaluer son impact à long terme.
45. Cela étant, compte tenu du contexte économique particulier dans lequel s'inscrit le présent dossier et des préoccupations exprimées par le gouvernement dans le décret 1245-2026, notamment quant à l'impact tarifaire associé au GSR, OC considère que l'intégration immédiate des revenus issus des UC constitue, pour l'année 2026-2027, une mesure favorable à la clientèle. Puisqu'elle permet de réduire dès maintenant le tarif GSR et les coûts qui y sont associés, OC appuie

²⁸ Décision [D-2026-059](#), par. 239.

²⁹ Notes sténographiques – Volume 3, pièce [A-0037](#), p.107, l.4 à 16.

donc la proposition d'Énergir pour la présente année tarifaire, malgré ses réserves quant à l'absence d'une analyse comparative des deux options.

46. Cet appui pour 2026-2027 ne remet toutefois pas en cause la nécessité d'une telle comparaison pour l'avenir. Pour les prochains dossiers tarifaires, OC estime important que l'information demandée dans la décision D-2026-059 soit présentée afin que les deux options puissent effectivement être comparées.

V. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

47. En ce qui concerne le PGEÉ, la position d'OC est globalement favorable.

48. Énergir demande un budget de 68,6 millions de dollars pour 2026-2027, pour un impact sur le revenu requis de 0,74%³⁰. Par ailleurs, les principaux indicateurs demeurent assez stables et les résultats des tests économiques sont favorables.

49. Dans l'ensemble, OC considère donc que le budget demandé est raisonnable et recommande à la Régie d'en permettre l'intégration au revenu requis.

50. Ceci dit, OC est préoccupée par certaines des prévisions qui sous-tendent ce budget, notamment celles du volet Thermostats intelligents.

51. Plus précisément, pour le volet résidentiel, le nombre de participants prévu passe de 3100 en 2025-2026³¹ à 670 en 2026-2027³², soit une diminution de 2430 participants.

³⁰ [B-0149](#), p.16

³¹ Dossier R-4213-2022, [B-0062](#), p.13

³² [B-0149](#), p.11, tableau 2.

52. Si OC s'intéresse particulièrement à cet écart, c'est parce que ces prévisions ont une incidence concrète sur les sommes prévues pour soutenir les ménages dans l'adoption de mesures d'efficacité énergétique. Ici, l'aide financière prévue passe de 310 000 \$ à 67 000 \$³³.
53. OC estime qu'une diminution aussi marquée requiert une explication.
54. Dans ses réponses aux DDR, Énergir expliquait celle-ci par l'hypothèse selon laquelle les clients en biénergie auraient accès au programme de thermostats gratuits d'Hydro-Québec, et n'auraient plus recours à celui d'Énergir³⁴.
55. Or, les clients en biénergie ne sont finalement pas admissibles au programme d'Hydro-Québec. Énergir a précisé que son propre programme leur demeurerait toutefois accessible et que les écarts seraient constatés au rapport annuel³⁵.
56. Pour 2025-2026, Énergir prévoyait 521 participants en biénergie sur un total de 3100. L'hypothèse relative à la biénergie peut donc expliquer une partie de la baisse, mais difficilement, à elle seule, une diminution de 2430 participants.
57. En l'absence d'explications à ce sujet, il demeure difficile pour OC d'identifier clairement les autres facteurs expliquant cet écart.
58. L'enjeu pour OC est de s'assurer que les budgets destinés à soutenir les ménages reposent sur des prévisions robustes et des hypothèses à jour, et que les écarts puissent être expliqués et suivis dans le temps.

³³ *Ibid.*

³⁴ [B-0137](#), p.14, question 3.3.1

³⁵ *Ibid.*

59. C'est pourquoi OC recommande qu'Énergir tienne compte, dans ses prochaines prévisions, de la non-admissibilité des participants en biénergie au programme de thermostats gratuits d'Hydro-Québec et que les prochains suivis distinguent, dans la mesure du possible, les participants en biénergie des autres participants.

VI. COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS)

60. Pour le CASS, la position d'OC est également favorable aux mesures proposées.

61. Énergir a entrepris différentes démarches pour mieux rejoindre les ménages en difficulté de paiement, notamment en renforçant la formation des agents des comptes à recevoir et l'information disponible sur son site internet.

62. On observe également une augmentation des adhésions au CASS, qui sont passées de 38 à 74 clients entre les deux périodes comparées³⁶.

63. Dans ce contexte, OC appuie la reconduction de la majoration de 20% des seuils d'admissibilité ainsi que le maintien du soutien financier offert aux associations de consommateurs.

64. Ceci dit, la majoration de 20% est reconduite depuis plusieurs années et, bien qu'elle soit toujours pertinente, particulièrement dans le contexte économique actuel, OC estime qu'il est opportun d'avoir une réflexion plus structurée sur les besoins à moyen et à long terme des ménages vulnérables.

65. À cet égard, OC accueille favorablement les précisions apportées en audience par Énergir³⁷ que la réflexion irait au-delà du seul CASS et qu'Énergir souhaitait

³⁶ [B-0137](#), question 4.2.

³⁷ Notes sténographiques – Volume 3, pièce [A-0037](#), p.115 à 118.

examiner l'ensemble des mesures de soutien dans une perspective plus globale, notamment en abordant la situation des ménages à faible revenu dans le cadre de la vision tarifaire.

66. Cela répond en bonne partie à la préoccupation soulevée par OC.

67. Pour conclure sur ce sujet, OC réitère donc son appui à la majoration de 20% des seuils d'admissibilité au CASS et au maintien du soutien financier aux associations de consommateurs.

68. Pour la suite, OC invite Énergir à présenter les résultats de cette réflexion dans les dossiers appropriés et réitère son intérêt et sa disponibilité à y contribuer.

VII. SOUTIEN À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SERVANT À LA BIÉNERGIE

69. Le dernier sujet abordé dans le mémoire porte sur les montants engagés en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie.

70. OC reconnaît d'emblée que les mesures financées par le gouvernement n'ont pas d'impact tarifaire dans le présent dossier et que le rôle de la Régie à leur égard est donc limité.

71. Cela étant, OC considère que le suivi de ces mesures demeure pertinent, compte tenu de leur ampleur et de leur contribution directe aux conversions vers la biénergie.

72. On parle ici de 163,4 millions de dollars de financement³⁸, qui pourraient soutenir plus de 11 000 ménages, en plus d'environ 450 bâtiments commerciaux et institutionnels.
73. Il est donc pertinent pour la Régie de pouvoir suivre les résultats associés à ces sommes, notamment le nombre de ménages effectivement rejoints et le nombre de conversions réalisées. Ces résultats peuvent avoir une incidence sur la consommation de gaz et, ultimement, sur les prévisions examinées dans les dossiers tarifaires.
74. Cette question prend une importance particulière avec la nouvelle façon d'administrer ces sommes puisqu'Énergir agit maintenant comme administrateur des fonds fournis par le MELCCFP pour soutenir ces conversions.
75. OC souhaite donc s'assurer que le suivi des sommes consacrées à la biénergie et des résultats qui en découlent continue d'être présentés devant la Régie et ne se limite pas à la seule reddition de comptes auprès du MELCCFP.
76. Nous recommandons donc qu'Énergir maintienne, dans ses prochains dossiers tarifaires et rapports annuels, un suivi spécifique des sommes provenant du MELCCFP qui sont consacrées à la biénergie et des résultats qui leur sont associés.
77. Dans la mesure du possible, ce suivi devrait notamment permettre de connaître les montants engagés, le nombre de participants et les conversions réalisées.

³⁸ [B-0048](#), p.3.

78. L'objectif n'est donc pas de dupliquer la reddition de comptes effectuée auprès du MELCCFP, mais de s'assurer que l'information pertinente pour suivre l'évolution de la biénergie demeure disponible à la Régie et aux intervenants, même si le mode de financement et d'administration des aides a évolué.

VIII. DÉCRET DE PRÉOCCUPATION

79. Tel que demandé par la Régie, OC formule certains commentaires sur le décret 1245-2026³⁹ et, plus particulièrement, sur la façon dont la Régie devrait tenir compte des préoccupations qui y sont exprimées dans le présent dossier.

80. De manière générale, OC est d'avis que la Régie doit s'assurer de la cohérence réglementaire concernant le GSR puisque le sujet a été et sera abordé dans plusieurs dossiers.

81. En effet, les deux grandes préoccupations soulevées par le décret touchent à des questions qui ont fait l'objet de travaux récents devant la Régie (notamment dans les dossiers R-4213-2022, R-4253-2024 et R-4320-2025) et pour lesquelles certains mécanismes ont déjà été mis en place ou certaines décisions ont déjà été rendues.

82. Par ailleurs, une réflexion beaucoup plus large sur l'avenir du cadre réglementaire applicable au GSR est maintenant amorcée dans le dossier R-4353-2026⁴⁰. Le mandat confié à la Régie dans ce dossier porte notamment sur la progression future des exigences de distribution de GSR et leurs impacts sur les différentes catégories de consommateurs, sur les moyens permettant de réduire les frais de

³⁹Gazette officielle du Québec, 2 septembre 2026, Décret [1245-2026](#).

⁴⁰ Dossier [R-4353-2026](#).

socialisation et les chocs tarifaires et d'en répartir équitablement les impacts, ainsi que sur différentes avenues de valorisation du GSR et de ses attributs⁴¹.

83. Cette réflexion doit par ailleurs se dérouler rapidement, puisque l'avis de la Régie est attendu d'ici la fin novembre 2026 et doit alimenter les travaux du gouvernement en vue de l'élaboration d'un nouveau projet de règlement au printemps 2027.

84. La cause tarifaire 2026-2027⁴² ne devrait donc pas devenir le forum dans lequel on tente de redéfinir de façon permanente le cadre réglementaire applicable au GSR, alors qu'une réflexion portant précisément sur son évolution future est déjà en cours dans R-4353-2026.

85. Cela ne signifie toutefois pas que le décret ne doit entraîner aucune conséquence dans le présent dossier.

86. OC estime plutôt que la Régie devrait chercher à tenir compte dès maintenant des préoccupations exprimées par le gouvernement lorsque cela est possible, mais en privilégiant des mesures ciblées et transitoires.

87. Autrement dit, il s'agit pour OC de trouver un équilibre : tenir compte de façon concrète des préoccupations du décret dans la présente cause, sans défaire des mécanismes réglementaires récemment établis ni préjuger des conclusions de la réflexion plus structurelle qui se déroule actuellement.

88. Sur la première préoccupation, soit le risque de choc tarifaire associé à la récupération des coûts du GSR, OC rappelle que cette question a récemment

⁴¹ Dossier R-4353-2026, pièce [B-0001](#), p.2.

⁴² Dossier [R-4334-2026](#).

été examinée dans le dossier R-4320-2025⁴³, notamment à travers la modification de la méthode d'établissement des frais de socialisation.

89. Dans ce dossier, la question de l'étalement du solde à récupérer a été examinée et traitée à travers la mise en place d'un cavalier tarifaire. OC recommandait alors une période de trois ans, tout en se disant à l'aise avec une période pouvant aller jusqu'à quatre ans⁴⁴.

90. La Régie a finalement retenu une période de quatre ans, considérant notamment qu'un tel étalement permettait de réduire l'impact tarifaire à court terme et de favoriser une plus grande stabilité et une meilleure prévisibilité des frais de socialisation⁴⁵.

91. La préoccupation exprimée dans le décret quant au risque de choc tarifaire ne survient donc pas dans un vide réglementaire. Un mécanisme visant précisément à atténuer cet impact a été récemment examiné et approuvé par la Régie par la décision D-2026-059⁴⁶.

92. OC reconnaît néanmoins qu'il est pertinent, dans le contexte du décret, d'examiner s'il existe des moyens additionnels permettant d'atténuer l'impact tarifaire pour 2026-2027.

93. À cet égard, OC ne recommande pas de suspendre la composante prévisionnelle de la socialisation, comme le propose l'ACIG⁴⁷, pour les raisons suivantes :

- Une telle approche reviendrait à modifier, quelques mois seulement après son adoption, une partie du mécanisme établi dans le dossier R-4320-2025, tout en

⁴³ Dossier [R-4320-2025](#).

⁴⁴ Dossier R-4320-2025, pièce [C-OC-0016](#), réponse à la question 1.1.

⁴⁵ Décision [D-2026-059](#), par. 85 à 87.

⁴⁶ Décision [D-2026-059](#).

⁴⁷ [C-ACIG-0021](#), p.9.

maintenant la composante permettant de récupérer sur quatre ans le solde historique.

- Pour OC, il serait difficile de justifier de conserver une partie de cette mécanique tout en suspendant l'autre, alors que les deux composantes font partie d'un seul mécanisme de récupération des coûts du GSR et d'atténuation de leurs impacts tarifaires.

94. OC partage également la préoccupation exprimée par la FCEI quant au risque qu'un report de la composante prévisionnelle ne fasse que déplacer le problème dans le temps⁴⁸.

- Il est possible que les exigences réglementaires entourant le GSR évoluent au cours des prochains mois. C'est précisément l'une des questions qui feront l'objet de la réflexion dans R-4353.
- Mais il demeure également possible que des exigences de GSR soient maintenues, même si leurs modalités ou leurs seuils sont modifiés.

95. Les renseignements déposés par Énergir à la suite de l'audience viennent d'ailleurs concrétiser cette préoccupation. Selon la simulation produite en réponse à l'engagement no 3, une suspension de la méthode prévisionnelle en 2026-2027 ferait passer les sommes cumulées non récupérées composant le cavalier tarifaire à 354,8 M\$. Sur un horizon de cinq ans, Énergir estime qu'un tel scénario entraînerait environ 40 M\$ de coûts socialisés additionnels pour la clientèle par rapport au maintien de la méthode actuelle⁴⁹.

96. La suspension permettrait donc de réduire substantiellement l'impact en 2026-2027, mais au prix d'une récupération plus importante au cours des années suivantes. Dès 2027-2028, le tarif total de socialisation atteindrait 4,433 ¢/m³ dans

⁴⁸ [C-FCEI-0028](#), p.4.

⁴⁹ [B-0212](#), p.3.

le scénario de suspension, comparativement à 3,740 ¢/m³ avec le maintien de la méthode actuelle⁵⁰.

97. Autrement dit, la suspension ne permettrait pas d'éviter le choc tarifaire : elle contribuerait plutôt à le déplacer dans le temps, tout en augmentant les coûts ultimement assumés par la clientèle. Il serait ironique qu'une mesure visant à éviter un choc tarifaire cette année puisse causer des chocs tarifaires encore plus importants dans les années à venir.

98. Une telle approche soulève par ailleurs des enjeux d'équité entre les générations de clients, qui avaient déjà été discutés dans le cadre du dossier R-4320-2025.

99. OC privilégie donc des mesures permettant d'atténuer l'impact tarifaire dès cette année, sans remettre en question la mécanique de socialisation récemment approuvée par la Régie.

100. C'est dans cette perspective que l'intégration immédiate des revenus additionnels provenant des unités de conformité proposée par Énergir⁵¹ apparaît intéressante.

101. En intégrant les revenus additionnels générés après le 31 janvier 2026, la valeur nette des revenus issus des UC intégrée au tarif passe de 4,111 à 12,708 ¢/m³, ce qui fait diminuer le tarif GSR de 93,835 à 85,239 ¢/m³ ⁵².

102. Cette proposition a donc pour effet de réduire le tarif GSR ainsi que les frais de socialisation pour l'année tarifaire 2026-2027⁵³.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ [B-0158](#), section 1.1.

⁵² [B-0158](#), section 1.2.

⁵³ [C-OC-0017](#), p.9.

103. OC avait initialement certaines réserves quant à cette proposition, notamment en raison du manque de visibilité sur l'évolution future des revenus provenant des unités de conformité et sur leurs effets au cours des prochaines années.
104. Cependant, dans le contexte économique actuel et à la lumière du décret de préoccupation, OC considère que l'intégration immédiate de ces revenus constitue effectivement un moyen concret d'atténuer l'impact tarifaire pour 2026-2027.
105. Il s'agit d'une mesure qui produit un effet favorable à court terme pour la clientèle, sans qu'il soit nécessaire de modifier la mécanique de socialisation récemment approuvée.
106. En conséquence, OC ne recommande pas de suspendre la composante prévisionnelle de la socialisation pour 2026-2027 et considère plutôt que l'intégration immédiate des revenus additionnels provenant des unités de conformité constitue, dans les circonstances actuelles, une mesure appropriée pour répondre à court terme à la première préoccupation du décret.
107. **Quant à la seconde préoccupation du décret, soit le risque d'iniquités entre les consommateurs**, notamment en matière de nouveaux raccordements, la Régie s'est également penchée récemment sur cette question dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4213-2022⁵⁴.
108. OC ne propose pas à la présente formation de refaire aujourd'hui le débat qui a mené à l'approbation de cette mesure.

⁵⁴ Dossier [R-4213-2022 Phase 3](#).

109. Pour OC, la question qui se pose dans le présent dossier est plutôt celle de la temporalité de sa mise en œuvre, dans un contexte qui a lui-même considérablement évolué depuis la cause R-4213-2022.
110. D'ailleurs, à la suite de la décision de la Cour supérieure, Énergir avait elle-même demandé, dans le présent dossier, la suspension de l'application des dispositions concernées des Conditions de service et Tarif pour la période du 1er avril 2024 au 1er octobre 2026⁵⁵.
111. Dans sa décision D-2026-066, la présente formation a conclu que ses pouvoirs en matière tarifaire et de fixation des Conditions de service et Tarif lui permettaient de suspendre l'application de ces dispositions lorsque leur application n'était pas souhaitable. Elle a ainsi accueilli la demande d'Énergir et suspendu leur effet jusqu'au 1er octobre 2026⁵⁶.
112. Le décret ajoute maintenant une nouvelle considération. Le gouvernement demande expressément à la Régie de tenir compte du risque d'iniquités entre les consommateurs, notamment en matière de nouveaux raccordements.
113. Cette préoccupation survient également alors qu'une réflexion beaucoup plus large est engagée dans le dossier R-4353-2026 sur l'avenir du cadre réglementaire applicable au GSR, laquelle doit notamment porter sur les impacts des exigences de GSR sur les différentes catégories de consommateurs et sur la répartition équitable de ces impacts.

⁵⁵ [B-0113](#) et [B-0114](#).

⁵⁶ [D-2026-066](#), par.30.

114. Bien qu'OC constate les impacts tarifaires et opérationnels qu'entraînerait une nouvelle suspension⁵⁷, ces considérations doivent être mises en balance avec la réflexion devant avoir lieu dans le dossier 4353 et, surtout, avec le caractère temporaire de la mesure proposée par OC.
115. Pour ces raisons, OC recommande de prolonger pour une année supplémentaire la suspension de l'application des dispositions des Conditions de service et Tarif imposant l'obligation de GSR aux nouveaux raccordements visés.
116. Cette suspension permettrait de maintenir le statu quo en attendant que la Régie et le gouvernement statuent sur le cadre réglementaire qui gouvernera le GSR dans les prochaines années.
117. La mesure pourrait ensuite être réexaminée à la lumière des suites données à l'avis de la Régie dans R-4353 et, au plus tard, dans le cadre du prochain dossier tarifaire.
118. En conclusion, OC estime que cette approche permet à la fois de donner un effet concret aux préoccupations exprimées dans le décret dès le présent dossier, de préserver la cohérence des décisions récemment rendues par la Régie et de laisser au dossier R-4353-2026 le rôle qui lui revient : celui de mener la réflexion de fond sur l'avenir du cadre réglementaire applicable au GSR.

⁵⁷ [B-0215](#), p.2.

IX. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

119. Pour ces motifs, OC recommande à la Régie ce qui suit :

Prévision des livraisons : Biénergie

- **Demander** à Énergir de bonifier le rapport de suivi sur la biénergie déposé dans le cadre du rapport annuel en présentant, de manière distincte pour les clientèles résidentielle, commerciale et institutionnelle, les résultats et les prévisions relatifs aux taux de pénétration, au nombre de clients et aux volumes transférés vers l'électricité attribuables à la biénergie ;
- **Demander** à Énergir de présenter, dans ses prochains dossiers tarifaires, les taux de pénétration prévus pour les clientèles résidentielle, commerciale et institutionnelle utilisés aux fins de l'établissement des prévisions de volumes transférés vers l'électricité.

Demande volontaire de gaz de source renouvelable (GSR)

- **Prendre acte** des prévisions de demande volontaire de GSR présentées par Énergir ainsi que des modifications apportées à sa méthodologie de prévision ;
- **Demander** à Énergir de bonifier, dans ses prochains dossiers tarifaires, les informations permettant d'expliquer les écarts entre les prévisions de demande volontaire de GSR déposées dans des dossiers tarifaires successifs et les résultats observés, en précisant notamment l'incidence de la nouvelle méthodologie et des ajustements qualitatifs apportés à la modélisation, incluant l'évolution des quatre indices utilisés.

Stratégie tarifaire du GSR

- **Approuver** l'intégration du revenu additionnel découlant de la vente des UC dans le tarif GSR et de prendre acte du nouveau tarif GSR pour 2026-2027 ;
- **Demander** à Énergir de présenter, dans les prochains dossiers tarifaires, l'information demandée par la Régie dans la décision D-2026-059 de manière à permettre une comparaison complète des deux options sur une base équivalente.

Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

- **Prendre acte** du budget global du PGEÉ présenté par Énergir pour l'année 2026-2027 et d'en permettre l'intégration au revenu requis ;
- **Demander** à Énergir de tenir compte, dans ses prochaines prévisions budgétaires relatives aux volets *Thermostats intelligents* de ses programmes *Appareils efficaces - résidentiel* et *Appareils efficaces - affaires*, des informations disponibles concernant la non-admissibilité des participants en biénergie au programme de thermostats gratuits d'Hydro-Québec ;
- **Demander** à Énergir que les prochains suivis des résultats distinguent, lorsque cela est possible, les aides financières accordées aux participants en biénergie de celles versées aux autres participants, afin de faciliter l'évaluation des mesures associées à cette clientèle et d'améliorer la qualité des prévisions utilisées aux fins de l'établissement du revenu requis.

Compte d'aide au soutien social (CASS)

- **Approuver** la reconduction, pour l'année tarifaire 2026-2027, de la majoration temporaire de 20% des seuils d'admissibilité du Compte d'aide au soutien social (CASS) et du soutien financier accordé aux associations coopératives d'économie familiale (ACEF) ;
- **Accueillir** favorablement la réflexion plus large amorcée par Énergir sur les enjeux touchant les ménages à faible revenu, l'inviter à en présenter les résultats et les orientations qui en découleront dans le cadre des dossiers appropriés et réitérer la disponibilité d'OC à contribuer à cette réflexion.

Montants engagés en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie

- **Prendre acte** du suivi déposé par Énergir conformément à la décision D-2023-068 ;
- **Demander** à Énergir de maintenir, dans ses prochains dossiers tarifaires et rapports annuels, un suivi des résultats associés à l'ensemble des mesures de soutien à la conversion vers la biénergie.

Décret de préoccupation

- **Maintenir** l'ensemble de la méthode prévisionnelle d'établissement des frais de socialisation pour 2026-2027, telle qu'approuvée dans le dossier R-4320-2025.
- **Prolonger** d'une année la suspension de l'application des dispositions des Conditions de service et Tarif imposant l'obligation de GSR aux nouveaux raccordements visés.

Le tout respectueusement soumis.

MONTREAL, le 9 septembre 2026

Gravel Bernier Vaillancourt

Gravel Bernier Vaillancourt s.e.n.c.r.l.

Procureurs d'Option consommateurs

Éric McDevitt David, avocat

edavid@gbvavocats.com

6300, avenue du Parc, bureau 600

Montréal (Québec) H2V 4S6

Tél. : 514-317-6354